

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/49
23 Décembre 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Situation des droits de l'homme au Zaïre

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 3	3
I. INFORMATIONS EMANANT DU GOUVERNEMENT ZAIROIS	4	3
II. ACTIONS MENEES PAR LES RAPPORTEURS SPECIAUX ET LES GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, AINSI QUE PAR LES MECANISMES CONVENTIONNELS CONCERNANT LE ZAIRE	5 - 13	6
A. Actions menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	5	6
B. Action menée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	6 - 9	6
C. Action menée par le Rapporteur spécial sur la question de la torture	10 - 12	7
D. Mécanismes conventionnels	13	8
III. INFORMATIONS EMANANT D'INSTITUTIONS DES NATIONS UNIES	14	8
IV. INFORMATIONS EMANANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	15 - 43	11
A. La situation générale au Zaïre durant 1993	16 - 20	12
B. Violations du droit à la vie	21 - 28	13
C. Torture et traitements inhumains ou dégradants	29	15

D.	Disparitions forcées ou involontaires	30	16
E.	Arrestations et détentions arbitraires	31 - 34	16
F.	Le cas des Kasaiens de la Province du Shaba : violations du droit à la vie, incitations à la haine ethnique, déplacements internes de populations	35 - 39	16
G.	Situation de la liberté d'expression et de la liberté de la presse	40 - 42	18
H.	Répression violente de manifestations pacifiques	43	18

INTRODUCTION

1. Le 10 mars 1993, lors de sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté sans vote la résolution 1993/61 intitulée "Situation des droits de l'homme au Zaïre", par laquelle elle a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention des autorités zaïroises, et de faire rapport à la Commission lors de sa cinquantième session, en se fondant sur toutes les informations pouvant être recueillies sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, y compris les informations fournies par des organisations non gouvernementales. Le présent rapport a été établi en réponse aux requêtes formulées dans la résolution susmentionnée.

2. Par une note verbale datée du 15 juillet 1993, le Secrétaire général a transmis au Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République du Zaïre une copie de la résolution 1993/61 et a exprimé le souhait de recevoir de la part du Gouvernement du Zaïre tout renseignement et toute observation qu'il voudrait présenter au sujet de cette résolution.

3. Le premier chapitre du présent rapport reproduit le contenu d'un mémorandum du Gouvernement du Zaïre transmis par une lettre datée du 19 novembre 1993 adressée au Secrétaire général, en réponse à sa note verbale du 15 juillet 1993. Le deuxième chapitre résume les actions menées par les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les mécanismes conventionnels concernant le Zaïre. Le troisième chapitre reproduit des extraits d'un rapport publié en décembre 1993 par le Département des affaires humanitaires. Enfin, le dernier chapitre reflète un recoupement des informations contenues dans les nombreux rapports portés à l'attention du Secrétaire général par des organisations non gouvernementales.

I. INFORMATIONS EMANANT DU GOUVERNEMENT ZAIROIS

4. Par une lettre datée du 19 novembre 1993, le Gouvernement du Zaïre a adressé au Secrétaire général un mémorandum concernant la résolution 1993/61 de la Commission des droits de l'homme, dont le contenu est reproduit ci-dessous :

"Le Gouvernement de la République du Zaïre a reçu notification de la résolution 1993/61 de la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies adoptée sans vote le 10 mars 1993.

Ainsi le gouvernement, après en avoir pris connaissance, voudrait-il ci-dessous y porter quelques considérations.

Le Zaïre a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme il a ratifié le Pacte touchant les droits civils et politiques ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant.

Il a également ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il en résulte un engagement d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et de coopérer avec les organismes des droits de l'homme, dans le cadre des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux dispositions de ces instruments ainsi qu'aux principes de droit international généralement reconnus.

I. DE LA PROCEDURE : RECEVABILITE ET SIGNIFICATION DES COMMUNICATIONS

a) Obligation d'épuisement des recours internes

L'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de même que l'article 2 du Protocole facultatif, obligent tout plaignant d'épuiser précédemment les voies de recours internes disponibles avant de se pourvoir devant les instances internationales compétentes des Nations Unies.

Or, consécutivement à la ratification de ces textes, la République du Zaïre a institué, outre des voies judiciaires ordinaires, deux mécanismes des recours extraordinaires, pour garantir les droits de l'homme, à savoir :

- l'Inspectorat général des services judiciaires chargé d'examiner les requêtes de mal jugé et de vérifier la manière dont les procédures judiciaires sont appliquées par les magistrats et les officiers de police judiciaire dans leurs interrogatoires et les détentions opérées afin d'empêcher l'exécution des décisions judiciaires manifestement illégales ou de prévenir des cas d'abus;
- le Département des droits et libertés du citoyen qui a pour mission de défendre le citoyen injustement lésé dans ses droits ou atteint dans ses libertés par tout fait quelconque des pouvoirs publics ou des privés, alors que l'intéressé aura régulièrement épuisé toutes les voies de recours légales habituelles qui lui sont ouvertes et que celles-ci se seront révélées inefficaces car l'injustice dénoncée subsiste de manière flagrante.

Le Gouvernement constate que les incriminations retenues contre le Zaïre par la Commission des droits de l'homme dans la résolution 1993/61 n'ont pas encore fait l'objet d'une quelconque plainte au niveau national.

Ainsi, il considère que la Commission aurait simplement dû, étant donné l'existence au Zaïre des voies de recours, constater le défaut de saisie préalable des juridictions internes et déclarer irrecevables des plaintes qui n'ont pas épuisé ces recours effectivement disponibles au plan national.

Elle devrait tout au plus transmettre les communications au gouvernement et inviter les requérants à régulariser la procédure.

b) Signification des communications au gouvernement

Le Pacte et le Protocole susvisés consacrent dans la procédure le principe du contradictoire, et donc l'égalité entre parties adverses.

En vertu de ce principe, lorsqu'une communication a été déclarée recevable, elle doit être signifiée à l'Etat qui est mis en cause aux fins de lui permettre d'élaborer ses moyens, ainsi qu'il ressort notamment des dispositions des articles 41 du Pacte et 4 du Protocole.

Le Gouvernement du Zaïre ne reconnaît pas avoir réceptionné une communication émanant, soit du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, soit du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant les allégations reprises dans la résolution.

Pourtant le Zaïre, qui est en contact avec les institutions des Nations Unies chargées des questions des droits de l'homme, leur a toujours fourni des renseignements nécessaires qu'elles requièrent pour les cas dont elles sont saisies.

c) Objections du Gouvernement du Zaïre quant à la procédure de l'adoption de la résolution 1993/61

Le Gouvernement de la République du Zaïre voudrait insister sur le fait que la procédure susrappelée prévue par les instruments juridiques internationaux doit être de stricte application par les institutions des Nations Unies chargées des questions des droits de l'homme.

Il croit réellement que les procédures instituées en matière des droits de l'homme ne peuvent être violées sans pouvoir compromettre les droits garantis par elles.

C'est pourquoi leur respect strict en premier lieu par les institutions des Nations Unies serait vis-à-vis des Etats membres, de qui elles l'exigent, une marque de confiance et un signe évident d'encouragement afin d'intensifier leurs efforts dans la protection des droits de l'homme.

Dès lors, le Gouvernement du Zaïre s'interroge encore pourquoi la Commission des droits de l'homme a-t-elle adopté ainsi cette résolution, en dehors des procédures ordinaires.

II. QUANT AU FOND

Loin de vouloir esquiver de répondre aux griefs dénoncés, mais étant donné les observations développées plus haut, le Gouvernement du Zaïre ne peut, quant au fond, donner qu'une réponse tout aussi de principe. C'est que la plupart des accusations ont un caractère vague et anonyme, d'autant plus qu'elles ne révèlent pas de cas précis de violation des droits de l'homme. Elles n'indiquent ni les actes de violation, ni leurs auteurs, ni les prétendues victimes.

Au demeurant, il ne devrait pas en être ainsi tant il est vrai que le gouvernement n'a à ce jour reçu de communications relatives à toutes ces accusations, et à partir desquelles il aurait pu, s'agissant de chacune des allégations, éventuellement circonscrire les faits et identifier les plaignants ainsi que les victimes.

EN CONCLUSION

Le Gouvernement du Zaïre demeure disposé à apporter toute sa collaboration aux organes des Nations Unies pour les droits de l'homme, y compris dans le cadre de la résolution 1993/61.

Il attend utilement que les communications y relatives lui soient transmises pour fournir des renseignements précis à la Commission."

II. ACTIONS MENEES PAR LES RAPPORTEURS SPECIAUX ET LES GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, AINSI QUE PAR LES MECANISMES CONVENTIONNELS CONCERNANT LE ZAIRE

A. Actions menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

5. Des renseignements détaillés concernant l'action menée à l'égard du Zaïre par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires figurent dans le rapport du Groupe de travail à la Commission (E/CN.4/1993/26, par. 509 à 513). Durant l'année, le Groupe a transmis au gouvernement un appel urgent concernant le rédacteur en chef d'un journal local, prétendument enlevé par des hommes armés appartenant soit à la Division spéciale présidentielle (DSP) soit à la Garde civile. Au moment de la finalisation de son rapport, le Groupe n'avait reçu aucune réponse du Gouvernement du Zaïre.

B. Action menée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

6. L'action menée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en ce qui concerne le Zaïre est exposée de manière détaillée dans son rapport à la Commission (E/CN.4/1994/7, par. 653 à 662).

7. Durant l'année 1993, le Rapporteur spécial a envoyé cinq appels urgents au Gouvernement du Zaïre, par lesquels il transmettait des craintes quant à la vie et l'intégrité physique de : deux membres du Comité laïc de coordination et deux membres du Haut Conseil de la République dont les noms auraient figuré sur une liste noire de personnes à être exécutées par des membres des forces de sécurité; Mikuin Leliel Balanda, Président de la Cour suprême et Président du Groupe de travail ad hoc d'experts sur l'Afrique australe, qui avait été victime de trois attaques armées attribuées à des membres des forces de sécurité, et à qui les autorités n'auraient fourni aucune protection; le frère d'un écrivain ayant critiqué le Président de la République, qui aurait été enlevé en compagnie de ses soeurs par des membres d'une section spéciale de la DSP appelée les "hiboux" après avoir reçu de nombreuses menaces de mort et avoir été la victime de plusieurs tentatives d'enlèvement; un conseiller du Premier Ministre Tshisekedi, qui aurait été victime d'une tentative d'assassinat alors qu'il recevait des soins à l'hôpital à la suite d'une attaque armée contre son domicile; un autre conseiller du Premier Ministre, qui aurait été suivi par des agents de sécurité. Le Rapporteur spécial a aussi envoyé au Gouvernement du Zaïre un appel urgent concernant un incident s'étant déroulé le 15 avril 1993, lorsque des membres de la DSP auraient ouvert le feu de manière indiscriminée et sans provocation sur une foule de manifestants pacifiques devant la résidence du Premier Ministre, ainsi que concernant les allégations de massacre de Banyarwanda au Nord-Kivu.

8. Le Rapporteur spécial a également transmis au Gouvernement du Zaïre un cas concernant un incident s'étant déroulé à Kinshasa, durant lequel des membres de la DSP auraient tué au moins 15 civils, y compris un enfant de 11 ans et une femme enceinte, en représailles pour le meurtre de l'un de leurs membres.

9. Des allégations de caractère général relatives au respect du droit à la vie au Zaïre ont également été envoyées au gouvernement. Dans les observations contenues dans son rapport, le Rapporteur spécial a réitéré son inquiétude quant au nombre alarmant de graves violations du droit à la vie qui lui avaient été rapportées et qui se déroulaient dans un climat d'anarchie violente et d'impunité. En effet, d'après les rapports qui avaient été portés à sa connaissance, le peuple zaïrois payait un lourd tribut dans la lutte pour le pouvoir entre le Président Mobutu et ses adversaires et le Rapporteur spécial a exprimé la crainte que le pays ne glisse inexorablement vers l'anarchie totale. Le Rapporteur spécial s'est aussi inquiété de l'éclatement de violences intercommunautaires, en particulier dans les régions du Shaba et du Nord-Kivu. Au moment de la finalisation de son rapport, le Rapporteur spécial n'avait reçu aucune réponse du Gouvernement du Zaïre.

C. Action menée par le Rapporteur spécial sur la question de la torture

10. Des informations détaillées relatives à l'action menée concernant le Zaïre par le Rapporteur spécial sur la question de la torture figurent dans son rapport à la Commission (E/CN.4/1994/31, par. 657 à 664).

11. Durant l'année 1993, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement des informations selon lesquelles des membres et des sympathisants de l'opposition auraient été torturés après leur arrestation, parfois dans des lieux de détention secrets ou dans des camps militaires. Le Rapporteur spécial a aussi transmis au gouvernement quatre appels urgents exprimant des craintes quant à l'intégrité physique des personnes suivantes : neuf personnes, dont des proches collaborateurs du Premier Ministre Tshisekedi, qui se préparaient à accueillir à l'aéroport de Kinshasa une délégation de militants des droits de l'homme arrivant de France, auraient été arrêtées et battues par des membres de la DSP; un chargé de mission du Premier Ministre, arrêté à deux reprises et prétendument torturé; neuf membres du groupe ethnique Banyarwanda, arrêtés au Nord-Kivu et transférés à Kinshasa.

12. Dans le cas du chargé de mission du Premier Ministre, le gouvernement a répondu que cette personne avait été arrêtée pour avoir commis des délits punis par la loi zaïroise, qu'il était en détention et qu'il pouvait recevoir des visites. Le gouvernement a ajouté que le Code pénal zaïrois considérait la torture comme un crime, et que donc il ne pouvait ni autoriser ni tolérer une telle pratique. Par conséquent, la personne en question était en sécurité et n'avait pas été torturée.

D. Mécanismes conventionnels

13. Le Zaïre est partie aux instruments suivants : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Convention relative aux droits de l'enfant. Il faut cependant noter que le Zaïre est en retard dans la présentation de ses rapports aux différents comités établis par les conventions citées ci-dessus. A cet égard, on peut relever que le Président du Comité des droits de l'homme, à la demande du Comité, a exprimé dans une lettre datée du 12 mai 1993 au gouvernement que le Comité déplorait profondément que le Zaïre n'ait pas présenté son troisième rapport périodique et espérait que, eu égard à l'importance de cette question et aux difficultés qui entravent l'application du Pacte au Zaïre, ce rapport serait présenté aussitôt que possible.

III. INFORMATIONS EMANANT D'INSTITUTIONS DES NATIONS UNIES

14. Le Département des affaires humanitaires a publié en décembre 1993 un rapport faisant suite à une mission interinstitutions envoyée au Zaïre en août 1993 pour évaluer les besoins humanitaires de la population, et en particulier des personnes déplacées. Cette mission a eu lieu sous l'égide du mandat global de l'envoyé spécial du Secrétaire général, M. Lakhdar Brahimi. Des extraits de ce rapport sont reproduits ci-dessous 1/ :

Situation socio-économique

"On a assisté au long des trois dernières années à un déclin de plus en plus rapide du capital humain du Zaïre, de son tissu économique et de son infrastructure sociale, le secteur moderne étant plus gravement atteint que lors des crises antérieures. En septembre 1991 et en janvier 1993 des émeutes dévastatrices ont entraîné une nouvelle détérioration de l'infrastructure de base, aggravant une situation sociale déjà précaire caractérisée par des indicateurs sociaux qui sont parmi les plus alarmants d'Afrique : PNB par habitant inférieur à 262 dollars des Etats-Unis, taux de mortalité de 200 pour mille chez les moins de cinq ans, taux de mortalité maternelle de 6 pour mille naissances vivantes, 25 % d'enfants et 13 % de femmes enceintes souffrant de malnutrition, forte prévalence des maladies tropicales et du SIDA, moins de 23 % de la population ayant accès à l'eau potable, taux d'inscription dans les écoles primaires d'environ 61 % et fréquentation d'à peine 16 % des écoles secondaires. La dégradation constante de l'économie abaisse encore le pouvoir d'achat et aggrave l'état nutritionnel déjà fragile de la population. La maladie est répandue et la pauvreté partout.(...)

Le lancement du processus de démocratisation en avril 1990 et son évolution variable depuis lors ont suscité de nouvelles contraintes institutionnelles. Le désaccord entre les principaux dirigeants politiques du pays sur la conduite à suivre pendant la période de transition politique a abouti à des tensions socio-politiques, a provoqué l'inefficacité du pouvoir, a paralysé l'administration publique et a conduit à la fermeture des services sociaux essentiels. Les traitements des fonctionnaires n'ont pas été payés depuis environ huit mois, les grèves se multiplient et la corruption s'accroît.(...)

1/ Département des affaires humanitaires, "Appel commun d'institutions des Nations Unies en faveur d'une assistance humanitaire d'urgence - Zaïre", (DHA/93/133), décembre 1993, p. 8 à 13.

Dans ce contexte général de crise économique, s'accompagnant de problèmes politiques, de désordres dans l'armée, de conflits tribaux et interethniques, la situation globale de la population zaïroise s'est sensiblement détériorée. Dans ces conditions, il convient d'accorder une attention particulière aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui ont actuellement un immense besoin d'assistance humanitaire d'urgence pour assurer leur survie au moins jusqu'à la prochaine saison des récoltes."

Situation humanitaire au Shaba/Kasai

"Le dernier conflit ethnique au Shaba a éclaté en août 1992, provoquant un mouvement massif de retour vers le Kasai. Selon les chiffres officiels, 732 000 rapatriés ont déjà regagné le Kasai oriental et 85 000 le Kasai occidental. Eu égard au fait que certains des premiers rapatriés se sont installés chez des parents et/ou ont réussi à se procurer un minimum de moyens de subsistance, le présent appel vise ceux que les organismes humanitaires ont actuellement identifiés comme étant les plus vulnérables et ayant besoin d'une assistance d'urgence. Il s'agit de 400 000 personnes déplacées dans le Kasai oriental, 70 000 dans le Kasai occidental et 135 000 personnes déplacées dans le Shaba, regroupées principalement dans les villes de Likasi et Kolwezi et le long de la voie ferrée.

Leur voyage de retour au Kasai constitue actuellement la plus haute priorité, car elles sont rassemblées en grand nombre dans les camps où leurs conditions de vie sont extrêmement précaires, exposées au risque de famine, aux épidémies et même à l'insécurité physique. Organiser le transport de ces personnes représentera déjà un gros effort, mais il n'est pas moins important de leur assurer des conditions de vie convenables à leur arrivée, ainsi que l'acheminement vers leur région de destination finale. Il faut aussi les nourrir avant le transport, pendant et après, et leur assurer, à l'arrivée, des vivres, des soins de santé, des semences, des outils essentiels et du matériel de construction d'abris."

Situation humanitaire au Nord-Kivu

"En mars 1993, des tensions ont abouti à de violents affrontements ethniques, qui ont fait plusieurs milliers de morts et entraîné le déplacement d'un nombre estimatif de 225 000 personnes dans les districts administratifs de Walikale, Masisi, Lubero, Rutshuru et Goma, situés dans une région montagneuse, souvent à peine accessible, qui s'étend sur 15 000 km² environ. A la date de septembre 1993, on estimait que 3 000 personnes avaient été tuées et des milliers d'autres blessées. La rupture de l'ordre public a provoqué de graves dommages dans l'infrastructure et les services sociaux de la région. A l'heure actuelle, plus de 600 000 personnes du Nord-Kivu (soit environ 20 % de la population) sont directement affectées par le conflit, essentiellement dans les zones sanitaires administratives de Masisi, Kirotshu, Mweso, Walikale, Pinga, Goma, Rutshure, Birambizo et Kayna. Les données statistiques réunies par les organisations humanitaires travaillant dans la région révèlent que les divisions et les troubles ethniques se poursuivent dans les zones initiales du conflit, ainsi que dans d'autres zones ethniquement mixtes où l'harmonie avait jusque-là pu être préservée.

Le conflit du Nord-Kivu est particulièrement pénible pour les enfants, qui constituent plus de 60 % de la population déplacée (135 000 sur 225 000) et qui sont de loin les plus affectés par les hostilités.

Ces violents conflits, et le manque d'accès à des services de santé de base, ont entraîné des taux de mortalité qui comptent parmi les plus élevés jamais enregistrés. Nombre de services de soins de santé dans les zones sinistrées ont été détruits ou pillés, tandis que dans d'autres zones le personnel de santé et les médecins ont fui pour des raisons de sécurité. Dans les services qui fonctionnent encore, les médicaments et les fournitures médicales sont soit complètement épuisés, soit très insuffisants en raison de l'afflux des urgences et de l'incapacité des personnes déplacées de payer les soins médicaux. En outre l'insécurité, et l'inaccessibilité de certaines zones sanitaires qui en résulte, empêchent l'arrivée des vaccins et des médicaments.

Les principales causes de décès d'enfants (la rougeole et la diarrhée) sont inextricablement liées aux insuffisances alimentaires et aux carences en micro-éléments nutritifs. Les groupes vulnérables sont exposés aussi au paludisme, à des affections respiratoires aiguës et à d'autres maladies classiques. Pour les femmes, l'anémie et la malnutrition sont aggravées par les énormes pressions qu'elles subissent et les réserves d'énergie dont elles doivent faire preuve pour se protéger elles-mêmes et protéger leurs enfants.

Le Nord-Kivu connaîtra cette année un grave déficit alimentaire du fait que la zone des combats est aussi le principal grenier du pays et que la circulation de produits alimentaires de cette zone vers le reste de la province s'est interrompue. Il sera impossible aussi de respecter les saisons annuelles de plantations dans une bonne partie de la province, à cause de la destruction et du pillage d'exploitations agricoles et de villages, des vols et des incendies de stocks de produits alimentaires et de semences, de l'épuisement du cheptel dû aux vols de grande envergure et au massacre d'animaux et des déplacements forcés de population. Les prix des produits alimentaires de première nécessité, notamment des haricots, ont commencé de grimper et l'on signale la pénurie d'autres aliments essentiels.

Les camps de transit et les emplacements où sont concentrées des populations déplacées sont aux prises avec de graves pénuries d'eau potable et des conditions sanitaires abominables (dans le camp de Masisi, deux pompes à eau servent à une population de plus de 6 500 personnes). Le risque de voir se déclarer des épidémies (maladies à transmission hydrique, coqueluche, poliomyélite, paludisme) est extrêmement élevé."

Situation humanitaire à Kinshasa

"Il est difficile de prévoir quelque forme d'assistance humanitaire que ce soit à l'intention du Zaïre sans tenir compte de Kinshasa, qui est au coeur des difficultés du pays. Le pillage récent de la ville, doublé de la crise sociopolitique actuelle, a créé une situation d'urgence qui

exige une intervention immédiate et flexible. Les institutions publiques, les organisations internationales (UNICEF, OMS), les services de santé, les entreprises, les organisations religieuses et les résidences privées ont été particulièrement malmenés pendant les émeutes récentes. Plus d'une année d'efforts de reconstructions après le pillage de 1991 ont été réduits à néant d'un jour à l'autre par les émeutes de janvier 1993, détériorant encore le tissu économique et social des plus fragiles du Zaïre. L'insécurité persiste dans toute la ville de Kinshasa, où l'on signale régulièrement des agressions et des cambriolages chez les particuliers commis par des bandits armés.

L'exode rural, exacerbé par la situation économique, a gonflé la population de la capitale zaïroise, qui compte désormais 4,5 millions d'habitants, dont un fort pourcentage de sans emploi et de personnes vivant de salaires symboliques et irréguliers. A la suite des émeutes, la ville se trouve privée de produits alimentaires de première nécessité, de médicaments et de nombre d'autres articles indispensables. Les entrepôts centraux, les hôpitaux, les centres de santé et les écoles ont été vidés et les services publics ont pratiquement cessé de fonctionner, en partie à cause des disponibilités limitées en combustible et du manque de pièces détachées. La plupart des experts, gestionnaires, hommes d'affaires et commerçants sont partis, laissant derrière eux un taux de chômage massif qui entrave la productivité."

IV. INFORMATIONS EMANANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

15. Ce chapitre reflète un recoupement des informations contenues dans les nombreux rapports portés à l'attention du Secrétaire général par les organisations non gouvernementales suivantes : Africa Watch, Amnesty International, l'Association zaïroise de défense des droits de l'homme (AZARDHO), le Comité d'appui à la démocratisation au Zaïre, La Coordination de la communauté kasaienne du Shaba, la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), la Ligue des droits de l'homme (Zaïre), la Ligue zaïroise des droits de l'homme, l'Organisation mondiale contre la torture, la Société internationale des droits de l'homme, U.S. Committee for Refugees, et la Voix des sans voix.

A. La situation générale au Zaïre durant 1993

16. Les changements politiques annoncés le 24 avril 1990 par le Président Mobutu Sese Seko, notamment la légalisation des partis d'opposition et des groupes de défense des droits de l'homme, la libération de prisonniers politiques et l'autorisation d'une presse indépendante, devaient mettre fin au régime du parti unique au pouvoir depuis 24 ans, le Mouvement populaire de la révolution (MPR, devenu depuis le Mouvement populaire pour le renouveau). Cependant, l'application des réformes politiques qui devaient suivre a été reportée à maintes reprises.

17. L'impasse politique a été presque totale durant l'année, puisque deux premiers ministres à la tête de deux équipes gouvernementales rivales se sont affrontés pour le pouvoir et la légitimité : le Premier Ministre issu de la Conférence nationale souveraine, Etienne Tshisekedi, a continué de n'avoir

aucun pouvoir réel, le Président de la République ayant gardé le contrôle des forces de sécurité et de la Banque nationale, tandis que Faustin Birindwa, nommé Premier Ministre par le Président de la République en mars 1993 pour remplacer Etienne Tshisekedi, n'a pas vu sa nomination entérinée par le Haut Conseil de la République (HCR), l'organe de la transition.

18. Au cours de l'année, plusieurs ingérences des forces de sécurité dans le processus de transition ont été signalées, en particulier les suivantes : en février 1993, des membres des forces de sécurité auraient bloqué les abords du Palais du Peuple pour y empêcher une réunion du HCR, qui maintenait son soutien au Premier Ministre Tshisekedi; dans le courant du même mois les membres du HCR auraient été retenus contre leur gré au Palais du Peuple pendant trois jours par des membres des forces de sécurité, apparemment pour les obliger à légaliser la circulation de la coupure de 5 millions de zaïres; en avril, des militaires auraient empêché une session extraordinaire du HCR; toujours en avril, la résidence du Premier Ministre Tshisekedi, ainsi que celle de certains membres de son gouvernement, auraient été assiégées par des membres des forces de sécurité et perquisitionnées sans mandats. Plusieurs civils auraient été atteints par des balles au cours de ces incidents. Le Ministre des affaires étrangères du gouvernement Tshisekedi aurait été arrêté dans la nuit du 26 avril et interrogé pendant quatre heures. Il aurait ensuite été assigné à domicile pendant quatre semaines.

19. Pendant l'année 1993, la situation des Zaïrois n'a cessé d'empirer : l'état de l'économie s'est encore détérioré, avec une inflation avoisinant les 10 000 % et un taux de chômage croissant; les pillages fréquents et les actes de banditisme perpétrés par des groupes d'hommes en uniformes militaires et munis d'armes à feu ou par des soldats réguliers ont continué de créer une situation d'insécurité totale. Il a été rapporté que peu d'efforts seraient faits pour contrôler cette situation, et que peu ou pas d'assistance publique ne serait accordée aux victimes des violences.

20. Ce blocage du processus de démocratisation et l'instabilité politique prolongée en résultant seraient les causes principales de la détérioration de la situation des droits de l'homme au Zaïre et des troubles interethniques décrits dans le présent rapport.

B. Violations du droit à la vie

1. Violations attribuées aux forces de sécurité zaïroises

21. Les organes des forces de sécurité les plus souvent accusés de violations du droit à la vie sont : la Division spéciale présidentielle (DSP), la Garde civile, une force paramilitaire constituée en 1984 et incorporée aux Forces armées zaïroises (FAZ) en mars 1993, et deux services de sécurité, l'un militaire, l'autre civil: le Service d'action et de renseignements militaires (SARM), et le service national d'intelligence et de protection (SNIP). Ces organes, qui auraient été privilégiés au détriment du reste des forces de sécurité, et divisés à dessein sur les lignes tribales et ethniques, restent sous le contrôle personnel du Président de la République, qui, selon les informations reçues, refuse d'abandonner leur commandement ou de le partager avec le gouvernement de transition. En fait, d'après certains rapports, les forces de sécurité seraient utilisées pour faire appliquer des décisions qui ont été rejetées par les opposants au Président de la République ou pour empêcher la mise en oeuvre de réformes ou d'une politique non approuvées par le Président. Les forces de sécurité auraient notamment lancé des attaques lors de manifestations politiques pacifiques, tuant et blessant des civils non armés (voir infra, par. 43).

22. L'impunité quasi totale dont semblent jouir les forces de sécurité laisserait supposer que ces dernières perpétrent des violations des droits de l'homme avec l'accord des plus hautes autorités. Lors des luttes pour le pouvoir et depuis le brusque effondrement de l'économie, les forces de sécurité, échappant apparemment à tout contrôle, auraient à plusieurs reprises mis des villes à feu et à sang, pillant tout sur leur passage et s'attaquant à des civils non armés, et en particulier à des adversaires du Président de la République. Il serait donc parfois difficile de déterminer si les violations des droits de l'homme avaient été ordonnées par les autorités ou si les forces de sécurité avaient agi de leur propre initiative. Cette incertitude serait due entre autres au fait que la plupart des violations et des autres crimes commis par les forces de sécurité ne seraient ni réprimés ni punis, et ne donneraient lieu à aucune enquête officielle et indépendante. En fait, selon certains observateurs, l'indiscipline de certaines unités serait volontairement entretenue.

23. Du 28 janvier au 3 février 1993, des émeutes causées par des militaires se sont déroulées à Kinshasa, après que la solde de ces derniers ait été versée en billets de 5 millions de zaïres, inutilisables puisque refusés par les commerçants. Cette coupure de monnaie, mise en circulation par le Gouverneur de la Banque du Zaïre, avait en effet été démonétisée par un décret du Premier Ministre Tshisekedi. Elle avait d'ailleurs déjà créé en décembre 1992 des mutineries et des pillages dans des villes de province. Presque mille personnes, parmi lesquelles de nombreux civils non armés, auraient trouvé la mort dans les pillages et les violences qui ont suivi. Le lendemain des incidents, la DSP aurait été dépêchée sur les lieux pour réprimer les troubles, et des membres de cette unité auraient tiré indistinctement sur des soldats en armes et sur des civils sans défense. Parmi ces derniers, bon nombre auraient été abattus chez eux. Tout au long de ces incidents, la population aurait été abandonnée à elle-même. Aucune voix

autorisée, qu'il s'agisse du Président de la République, du gouvernement, du Haut Conseil de la République, du Collège des secrétaires généraux ou de la hiérarchie militaire, ne se serait élevée pour rappeler les mutins et les pillards à l'ordre. Des centaines de militaires auraient été arrêtés et gardés incommunicado dans des lieux de détention de la DSP et du SARM. Ils auraient été détenus dans des conditions inhumaines et des blessés seraient morts faute de soins médicaux.

24. De graves violations des droits de l'homme, et en particulier des exécutions extrajudiciaires de civils, des pillages et des viols, ont également été attribuées aux troupes gouvernementales dans le contexte d'opérations anti-insurrectionnelles dans le nord-est de la région du Nord-Kivu, près de la frontière ougandaise. Certaines de ces violations auraient été commises contre des civils non armés en représailles pour des actions menées par les rebelles. Il a entre autres été signalé qu'au début de l'année 1993, environ 20 000 Zaïrois auraient fui le district de Beni pour se réfugier en Ouganda. Les autorités n'auraient apparemment engagé aucune action pour faire cesser les violations qui leur avaient été signalées et pour déférer leurs auteurs à la justice.

2. Violations du droit à la vie dans le contexte de troubles ethniques dans la province du Nord-Kivu

25. La province du Nord-Kivu a une population de 3 millions d'habitants, dont une très large proportion de membres des ethnies Tutsi et Hutu, originaires du Rwanda et désignés dans cette région sous l'appellation collective de Banyarwanda. Selon le rapport du DAH, ces derniers représentent 80 % de la population dans les deux grands districts de la province, ceux de Masisi et de Rutshuru. Depuis 1981, la nationalité des Banyarwanda a été à plusieurs reprises discutée par les autorités. Les violences contre eux auraient commencé le 20 mars 1993 dans la région de Walikale, lorsque des attaquants Nyanga et Hunde, les ethnies locales, auraient massacré à l'aide de machettes, d'arcs et de flèches et de fusils tous les Banyarwanda qu'ils pouvaient trouver au marché de Ntoto. En septembre 1993, il a été estimé que 3 000 personnes auraient été tuées, des Banyarwanda pour la plupart. A mi-août, une organisation humanitaire aurait fait état de plus de 7 000 victimes probables. Cette situation violente et chaotique aurait provoqué le déplacement d'un nombre de personnes estimé à 225 000, vivant dans l'insécurité et dans des conditions déplorables. Leur taux de mortalité aurait atteint un niveau dramatique. Au moment de la rédaction du présent rapport, il était estimé que plus de 600 000 personnes du Nord-Kivu étaient directement affectées par le conflit, et que les troubles ethniques continuaient à s'étendre (rapport DAH, p. 11 et 12).

26. Selon certaines informations, quelques jours à peine avant le début des violences, le gouverneur de la région du Nord-Kivu aurait tenu en public des propos remettant en cause la nationalité des Banyarwanda; il aurait en particulier promis que les forces de sécurité aideraient les Nyanga et les Hunde à "exterminer" les Hutu et Tutsi, et aurait financé l'achat d'armes. Le gouverneur du Nord-Kivu et son adjoint auraient été suspendus de leur fonctions à la fin de juillet 1993, mais les autorités n'auraient pas indiqué les raisons de cette décision ni précisé si elles prendraient d'autres mesures

ou ouvriraient une enquête sur les violences. En août 1993, aucune arrestation de personnes ayant déclenché ou perpétré les violences n'avait été signalée. Selon certaines informations reçues, des membres des forces de sécurité en civil auraient participé aux violences contre les Banyarwanda et des représentants des autorités auraient distribué des armes à feu à des non-Banyarwanda. A la mi-juillet 1993, le Président de la République aurait dépêché sur place environ 140 hommes de la DSP, mais les troubles auraient continué en dépit de leur présence. Les soldats envoyés dans la région pour réprimer les violences auraient profité de la situation pour se livrer à des pillages et à des viols. Si la participation directe de membres des forces de sécurité dans les violences n'a pas été établie par toutes les sources, il y a unanimité pour affirmer qu'elles ne sont pas intervenues pour les faire cesser.

3. Conditions de détention mettant en danger la vie des prisonniers

27. Comme presque toutes les infrastructures du pays, les prisons et les centres de détention du Zaïre auraient été en grande partie négligés et seraient vétustes, insalubres, surpeuplés et dépourvus des installations les plus élémentaires. Malgré l'assistance fournie par des associations humanitaires et religieuses, des cas de mort par inanition ou par manque de soins médicaux auraient été signalés dans la prison centrale de Makala à Kinshasa, ainsi que dans d'autres prisons du reste du pays. Les responsables des prisons et d'autres fonctionnaires ont été accusés de détourner les maigres ressources allouées aux prisonniers. De même, les familles devraient souvent verser de l'argent pour être autorisées à donner de la nourriture aux détenus, et certains de ceux qui n'ont pas de famille seraient condamnés à mourir de faim.

28. En plus des prisons civiles officielles, il existerait des centres de détention et des cellules, appelées cachots, dans la plupart des centres administratifs, ainsi que dans les bureaux ou les casernes des forces de sécurité. Il a été signalé que la plupart de ces lieux de détention seraient surpeuplés, dénués d'installations sanitaires convenables et que les conditions d'hygiène y seraient déplorables. En vertu de la loi zaïroise, tous les centres de détention devraient être placés sous la surveillance d'un magistrat, mais, dans la pratique, ceux qui appartiennent aux forces de sécurité serviraient de prisons secrètes et improvisées.

C. Torture et traitements inhumains ou dégradants

29. La torture et les mauvais traitements infligés aux personnes arrêtées par les agents des forces de sécurité seraient pratique courante au Zaïre et seraient utilisés en toute impunité. Il a en particulier été signalé que diverses formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment les décharges électriques, les sévices sexuels, les simulacres d'exécution et les coups de fouet, seraient utilisées pour punir et humilier les personnes soupçonnées de soutenir les opposants au Président de la République. Les autorités, y compris judiciaires, auraient refusé d'ouvrir des enquêtes sur les cas de torture signalés.

D. Disparitions forcées ou involontaires

30. Des cas d'arrestations sans mandats, voire d'enlèvement, par des membres des forces de sécurité de personnes soupçonnées d'être des opposants ou des sympathisants de l'opposition ont été rapportés. Cette pratique en marge de toute procédure légale présagerait souvent une exécution extrajudiciaire secrète. Dans presque tous les cas, ni les suspects ni les familles ne seraient informés des raisons de l'arrestation, et ces dernières ne connaîtraient pas le lieu de détention de leurs proches. Selon certaines sources, plusieurs des disparitions signalées seraient attribuables à une unité des forces de sécurité connue sous le nom de "hiboux", parce ses membres n'opèrent en général que la nuit.

E. Arrestations et détentions arbitraires

31. Au cours de l'année, des militants et sympathisants de l'opposition, dont des syndicalistes, auraient été arrêtés pour s'être opposés pacifiquement au Président de la République. Ces personnes auraient souvent été gardées au secret, durant des périodes excédant les quarante-huit heures prévues par la loi zaïroise. Dans certains cas, ces personnes auraient ultérieurement été libérées sans jugement.

32. Huit personnes qui se préparaient à accueillir une délégation de militants des droits de l'homme arrivant de France auraient été arrêtées en décembre 1992 à l'aéroport de N'Djili, près de Kinshasa. Parmi les personnes arrêtées se seraient trouvés des proches collaborateurs du Premier Ministre Tshisekedi. Ils auraient été battus au moment de leur arrestation et gardés au secret pendant trois jours avant d'être libérés sans inculpation.

33. Certains détenus resteraient en prison pour l'unique raison que les personnes influentes responsables de leur arrestation s'opposeraient à leur libération. De même, des prisonniers seraient maintenus en détention après avoir purgé leur peine parce qu'ils n'auraient pas corrompu les responsables de l'administration pénitentiaire.

34. Plusieurs centaines de soldats accusés d'avoir participé aux émeutes de Kinshasa de janvier 1993 auraient été arrêtés par la DSP et placés dans le centre de détention du camp militaire de Tshatshi. Les autorités n'auraient pas publié l'identité de ces détenus, en outre, aucune précision n'aurait été donnée sur l'ouverture d'une enquête éventuelle.

F. Le cas des Kasaiens de la Province du Shaba : violations du droit à la vie, incitations à la haine ethnique, déplacements internes de population

35. Depuis l'époque coloniale, on a assisté à des mouvements réguliers de population de la Province du Kasai vers celle du Shaba (anciennement nommée Katanga), qui s'expliquent par des considérations économiques. Avant le conflit actuel, on estimait à environ 2 millions le nombre de personnes originaires du Kasai vivant (certaines depuis plusieurs générations) dans cette région minière et industrielle du pays. Elles jouissaient d'un statut socio-économique plus élevé que les membres de l'ethnie Lunda, originaire du Shaba.

36. Les violences intercommunautaires ont éclaté à la mi-août 1992, lorsque Nguz Karl I Bond a été remplacé au poste de premier ministre par Etienne Tshisekedi (qui est un Luba du Kasai) et que les Kasaiens du Shaba aient ouvertement manifesté leur joie, parfois de manière provocante, face à ce changement. Des attaques menées principalement par les milices armées des Jeunesses de l'Union des fédéralistes et des républicains indépendants (Uferi, le parti politique de Nguz Karl I Bond et de Gabriel Kyungu Wa Kumwanza, le Gouverneur du Shaba) auraient suivi, principalement dans les villes de Likasi et de Kolwezi, mais aussi dans les campagnes avoisinantes. Selon le rapport du DAH, les Kasaiens auraient été contraints d'abandonner leurs maisons, qui auraient pour la plupart été détruites ou incendiées, et 135 000 d'entre-eux ont été contraints de s'installer dans des édifices publics ou dans d'autres lieux dépourvus d'installations sanitaires adéquates, notamment dans les gares, ou le long de la ligne de chemin de fer, où ils attendaient dans des conditions de vie extrêmement précaires d'être transportés vers le Kasai. Il a entre autre été rapporté qu'en juin 1993 75 000 Luba auraient été massés autour de la gare de Likasi. Au mois de juillet 1993 leur camp aurait été détruit et ils auraient été déplacés de force vers un lieu encore plus inhospitalier par la police de Likasi, sur ordre des forces armées. Le camp de Kolwesi aurait compté environ 23 000 personnes, avant que des Lunda ne le brûlent en juillet 1993. Dans la gare de Mwene Ditu, une large proportion des quelque 11 000 personnes souffrirait de malnutrition. Selon les chiffres officiels, 732 000 rapatriés ont déjà regagné le Kasai oriental et 85 000 le Kasai occidental et tentent avec peine de s'intégrer dans ces deux régions. Parmi eux, 400 000 personnes déplacées dans le Kasai oriental et 70 000 dans le Kasai occidental ont été identifiées comme étant vulnérables et ayant besoin d'une assistance d'urgence (rapport du DAH, p. 5 et 10).

37. Selon plusieurs sources, Nguz Karl I Bond et le Gouverneur du Shaba, Kyungu wa Kumwanza, ainsi que leurs partisans, auraient provoqué ces violences afin de débarrasser le Shaba des partisans d'Etienne Tshisekedi. Après avoir été remplacé par Tshisekedi, Nguz Karl I Bond, qui avait été envoyé au Shaba par le Président de la République pour examiner la situation, aurait déclaré en public qu'il rendrait cette province ingouvernable pour Etienne Tshisekedi. Pour sa part, le Gouverneur du Shaba aurait tenu des propos visant à aggraver les tensions économiques qui existaient déjà entre les deux ethnies, et incitant à la haine contre les Kasaiens. De même, les médias du Shaba, qui seraient totalement contrôlés par le gouvernement, auraient joué un rôle néfaste dans la crise.

38. Les forces de sécurité auraient été très lentes à réagir pour empêcher ou faire arrêter les violences. Lorsqu'elles sont intervenues, seules des troupes peu équipées et entraînées auraient été envoyées, et elles se seraient heurtées à des bandes de Lunda et n'auraient pu protéger efficacement les Kasaiens, faute de renforts ou en raison de l'absence de soutien politique de la part des dirigeants locaux ou nationaux. Selon certains rapports, les meneurs des attaquants auraient reçu un entraînement de la police locale, elle-même supportée par les autorités centrales. Les personnes ayant participé aux violences auraient agi en toute impunité, et celles qui avaient été interpellées par les forces de sécurité auraient été libérées suite à des pressions de certaines autorités. Après la fin des violences, aucune mesure

n'aurait été prise par le gouvernement local ou par les forces armées pour permettre aux victimes de réintégrer leurs foyers et de récupérer leurs biens.

39. En juin 1993, la Voix du Zaïre (la radio nationale officielle) aurait annoncé que le Président de la République ne garantissait plus la sécurité des Luba du Shaba après le 31 juillet 1993.

G. Situation de la liberté d'expression et de la liberté de la presse

40. Depuis 1990 de nombreux journaux indépendants ont été fondés. Au début, aucune restriction n'aurait limité leurs activités, mais quand il serait apparu que la plupart d'entre eux critiquaient le Président de la République et ses partisans, le gouvernement aurait cherché à les censurer. Plusieurs dizaines de journalistes auraient été emprisonnés ou été victimes de menaces de mort ou de mesures d'intimidation; des agents du gouvernement auraient détruit des imprimeries et des bureaux de rédaction, attaqué des vendeurs de journaux et confisqué ou détruit de nombreux stocks de publications. La circulation de la presse indépendante de la capitale serait interdite dans les villes de province. Par exemple, dans la région du Shaba, les journaux de l'opposition seraient hors-la-loi sur ordre du gouverneur, depuis 1992.

41. Parmi les journalistes dont l'arrestation a été rapportée, on signale le cas du rédacteur en chef du "Phare", appréhendé par le Service national d'intelligence et de protection (SNIP) en avril 1993 et libéré sans jugement le 28 juin 1993. Des membres de sa famille et un autre membre de la rédaction du "Phare" seraient entrés dans la clandestinité de peur pour leur sécurité.

42. Malgré une apparente relative liberté d'expression au Zaïre, il a été signalé que des personnes auraient été arrêtées, placées en détention et torturées uniquement pour avoir critiqué le Président de la République et sa politique au cours de conversations manifestement privées. A cet égard, le cas de Jean-Claude Bahati a été signalé : il aurait été arrêté et torturé pendant trois jours par des membres de la DSP le 13 septembre 1992, après qu'il ait émis des opinions favorables à l'opposition lors d'une conversation dans un taxi collectif. Il aurait signalé ces faits aux autorités, mais aucune enquête n'aurait été ouverte et les responsables de l'incident seraient restés impunis.

H. Répression violente de manifestations pacifiques

43. Les forces de sécurité auraient fait un usage abusif de la force lors de manifestations pacifiques, qu'elles soient spontanées ou organisées par l'opposition, tuant ou blessant des civils non armés, comme dans le cas de la répression armée des manifestations populaires pacifiques organisées dans le cadre de la journée dite de la "résistance populaire" le 18 décembre 1992. Les responsables n'auraient pas été sanctionnés, ni pénalement, ni disciplinairement. Il a aussi été signalé que les forces de sécurité auraient tué quatre hommes et un enfant de 11 ans qui participaient à un meeting de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) dans un stade de Kinshasa le 4 juillet 1993. D'autres personnes auraient été blessées ou auraient disparu lors du même incident.
